

de protection des forêts contre les insectes et maladies au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le financement d'un programme de pulvérisation d'insecticide biologique en forêt privée;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle sont établies dans un avenant conclu le 21 mars 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la durée de la convention;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités des subventions totales maximales de 20 000 000 \$ octroyées à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies en vertu des décrets numéros 175-2017 du 15 mars 2017 et 243-2018 du 14 mars 2018, le tout conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 29 mars 2017, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE soit modifiées certaines conditions et modalités des subventions totales maximales de 20 000 000 \$ octroyées à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies en vertu des décrets numéros 175-2017 du 15 mars 2017 et 243-2018 du 14 mars 2018, le tout conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 29 mars 2017, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79120

Gouvernement du Québec

Décret 244-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT le versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2022-2023, d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités, notamment du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet patrimoine minier de ce fonds est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17.12.17 de cette loi prévoit qu'est porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme d'un montant maximal de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers, soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2022-2023, et que la date de son versement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QU'une somme d'un montant maximal de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2022-2023;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, sous réserve qu'elle soit disponible au fonds général, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79121